



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.065/4
du 28 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques
en Communauté française’

Le 8 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 février 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen met en place divers régimes de subventions.

Or, dans la mesure où une partie des bénéficiaires des subventions envisagées sont des entreprises, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Il en va ainsi du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11, du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Les régimes de subventions prévus par le texte en projet étant, comme il apparaîtra des observations formulées ci-après, lacunaires à certains égards, il appartiendra aux auteurs de l'avant-projet de vérifier, une fois les régimes précisés et complétés, si ceux-ci constituent des aides d'État ainsi que, le cas échéant, si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

2. L'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après : la « loi du Pacte culturel ») dispose comme suit :

« Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation ».

Il suit de cette disposition que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis.

En l'espèce, il en résulte que différentes instances devaient être consultées sur le texte en projet, en vertu des articles 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 41, 45 et 56, du décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle', étant le Conseil supérieur de la Culture, la Chambre de concertation des Arts vivants, la Chambre de concertation des Arts plastiques, et la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale ¹.

Il ressort des pièces du dossier transmis à la section de législation que seul le Conseil supérieur de la Culture a été consulté.

Les auteurs de l'avant-projet veilleront à l'accomplissement des formalités requises.

3. L'avant-projet à l'examen impliquera des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »).

L'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il s'impose par conséquent de recueillir encore l'avis de l'Autorité de protection des données avant de déposer l'avant-projet de décret au Parlement.

¹ En effet, le texte en projet présente des aspects transversaux, tout en ayant trait, spécifiquement, aux arts de la scène, aux arts plastiques, et à des opérateurs de l'action culturelle et territoriale, en particulier, les centres culturels.

4. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Le texte en projet entend réglementer une matière culturelle au sens de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Dans les matières culturelles, compte tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution ², il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

S'agissant plus spécifiquement des régimes de subventions en la même matière, il résulte du même principe de légalité qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

1.2. En outre, lorsque les régimes de subventions interviennent dans des matières relatives à des droits culturels au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, la section de législation a déjà rappelé qu'

« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires » ³.

² Sur la portée de ce principe, il est renvoyé à l'avis 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° A-813, pp. 64-90. Voir également l'avis donné par l'Inspecteur des Finances sur l'avant-projet à l'examen.

³ Voir, à ce propos, l'avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française ».

Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier ⁴.

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent ainsi certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés, notamment en matière d'octroi d'encouragements individualisés ⁵.

Au regard des principes ainsi rappelés, les dispositions suivantes de l'avant-projet sont sujettes à critiques :

1° L'article 5, 4°, est en défaut d'encadrer l'habilitation donnée au Gouvernement pour définir les « critères de qualité du secteur ou de la discipline » ; la même observation vaut pour les articles 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, 15, 3°, 19, 2°, 26, 2°, et 32, 2°.

2° Certaines notions gagneraient à être définies, notamment sur la base de ce qui est exposé dans le commentaire des articles, telles « l'ancrage territorial, sectoriel et partenarial » (articles 7, § 1^{er}, 5°, et 38, § 1^{er}, 8°), « les publics éloignés des pratiques culturelles [en général, et du domaine ou de la discipline en particulier] » (articles 7, § 1^{er}, 6°, 39, §§ 4, 3°, et 3 (renuméroté 6), 2°, « le processus de médiation » (article 27, § 1^{er}, alinéa 2, 5), b)) ou encore « les domaines et disciplines peu valorisés » (article 39, § 3 (renuméroté 6), 1°).

⁴ Voir notamment, les avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17-22 et 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2007, n° 395/1, pp. 14-26. Voir également les avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation 2 formulée sous l'article 39, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38- 62 et 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation 2 formulée sous le point I ainsi que l'observation 3 formulée sous le point III, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84-121.

⁵ Sur l'ensemble de ces principes, voir notamment l'avis 74.274/4 donné le 9 octobre 2023 sur un avant-projet de décret « relatif aux subventions accordées par Wallonie-Bruxelles International visant à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française » ; l'avis 72.574/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2023 'relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n°533/1, pp. 63-85 ; voir également l'avis 72.458/2-4 donné le 10 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 14 décembre 2022 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 469/1, pp. 157-186 ; l'avis 71.650/2-4 donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 29 septembre 2022 'portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 432/1, pp. 14-23 et l'avis 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 423/1, pp. 108-119.

3° L'article 8, § 2, sera complété aux fins de fixer le cadre du recours administratif envisagé ; la même observation vaut pour les articles 13, § 2, et 17, § 2.

4° Plusieurs dispositions de l'avant-projet prévoient que le Gouvernement « peut octroyer » l'aide concernée (en particulier les articles 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 22, § 1^{er}, 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 34 § 1^{er}, et 39, § 1^{er}).

La question se pose de savoir de quel pouvoir d'appréciation disposera le Gouvernement en vue d'octroyer les aides envisagées. En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » laisse supposer que le Gouvernement disposerait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider du principe même de l'octroi des subventions et ce, même lorsque les conditions objectives qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que les crédits budgétaires seront disponibles.

Il convient dès lors de lever toute ambiguïté à ce propos.

Sur ce point, si l'intention est de conférer un pouvoir d'appréciation discrétionnaire au Gouvernement, il conviendra que le texte en projet soit complété afin de fixer les critères à mettre en œuvre par le Gouvernement pour décider, le cas échéant, de ne pas octroyer d'aide même lorsque les conditions objectives qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que des crédits budgétaires seront disponibles.

Si tel n'est pas le cas, il conviendra alors, dans les dispositions concernées, de remplacer les mots « peut octroyer » par le mot « octroie ».

5° L'article 21, § 2, sera complété pour fixer à tout le moins les critères à prendre en considération par le Gouvernement pour fixer les barèmes ; la même observation vaut pour les articles 22, § 2, 28, § 2, 29, § 2, et 34, § 2.

6° L'article 25, § 1^{er}, sera complété aux fins de fixer le cadre essentiel du fonctionnement du jury, en particulier quant aux règles de quorum et de vote.

7° À l'article 36, la section de législation n'aperçoit pas la portée des mots « et est alignée, le cas échéant, sur le contrat-programme dont dispose l'opérateur » ; le décret doit prévoir la manière dont intervient cet « alignement ».

8° Plusieurs dispositions de l'avant-projet prévoient le montant maximum de l'aide envisagée mais sont en défaut de fixer les modalités de calcul de l'aide ; il en va ainsi des articles 30, § 2, alinéa 1^{er}, 36, § 2, et 39, § 2, alinéa 1^{er}.

9° L'article 38, § 3, ne fixe pas le cadre permettant de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par les notions d'« expérience significative », de « compétences d'encadrement suffisantes », et de « capacités de communication suffisantes ».

10° À l'article 39, § 1^{er}, alinéa 3, le mot « notamment » a pour effet qu'il n'est pas possible de comprendre et d'anticiper l'ensemble des éléments que le Gouvernement devra prendre en considération pour décider de mettre en exergue « les secteurs ou disciplines moins soutenus ».

Ces dispositions seront revues à la lumière des considérations qui précèdent.

2. Comme la section de législation l'a souvent rappelé, compte tenu des articles 69 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, il n'appartient pas au législateur décréteur de s'immiscer dans l'organisation du Gouvernement et de ses services.

Par conséquent, dans l'ensemble du texte en projet, les mots « les services du Gouvernement » seront remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Pour le surplus, c'est au Gouvernement qu'il appartiendra le cas échéant, en application de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980, de déléguer le pouvoir que le décret lui confère, au ministre compétent, ou à un ou plusieurs de ses services ⁶.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

1. Au 4°, au regard du principe d'égalité, la question se pose de savoir pour quel motif raisonnable seules les personnes morales – et non les personnes physiques – sont reprises dans la définition de la notion d'« opérateur structurellement soutenu ».

Le commentaire de l'article sera complété en conséquence. À défaut de justification raisonnable, la disposition sera revue afin d'y inclure les personnes physiques.

2. Le 8° définit le « public scolaire » comme étant le « public d'enfants et d'adolescents qui participe à un moment de diffusion dans un cadre scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ».

Sous l'angle scolaire, les notions d'« enfants », d'« adolescents » et d'« école » n'ont pas de véritable portée juridique. Mieux vaudrait viser « les membres des publics inscrits en tant qu'élèves dans l'enseignement fondamental ou secondaire ».

⁶ Quant aux pouvoirs que le Gouvernement envisagerait de déléguer à un ou plusieurs de ses services, il est d'ores et déjà rappelé que l'attribution d'un pouvoir réglementaire à l'administration n'est admissible que lorsqu'elle concerne la détermination de mesures de pure administration ou de nature essentiellement technique, d'une nature telle que leur adoption n'emporte pas d'appréciation politique quant aux options qu'elles contiennent et qui se bornent à mettre en œuvre les principes préalablement arrêtés par les normes de niveau supérieur.

3. Au 19°, la définition du « référent scolaire » reproduit en partie les conditions et exigences prévues à l'article 1.4.5-16 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La question se pose de savoir si le référent scolaire au sens de l'avant-projet couvre une notion plus large ou plus étroite que celle visée au Code.

Si tel est le cas, il convient que la disposition à l'examen soit précisée aux fins de faire apparaître clairement l'intention de ses auteurs.

Si tel n'est pas le cas, il suffit de définir le « référent scolaire » comme étant « le référent scolaire désigné en application des articles 1.4.5-16 à 19 du Code de l'enseignement fondamental et secondaire ».

Le 19° sera revu à la lumière de cette observation.

Article 3

L'alinéa 1^{er} entend fixer le montant minimum qui doit être prévu au budget par le Gouvernement annuellement en vue de l'octroi des aides prévues par l'avant-projet.

Comme la section de législation l'a déjà observé, la mention d'un tel montant dans une législation organique n'est pas adéquate ; elle relève de la décision du législateur budgétaire. Le législateur ordinaire ne saurait, de la sorte, lier le législateur budgétaire pour les années futures, ceci conformément au principe de l'annualité budgétaire notamment porté par l'article 13, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 et l'article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions'⁷ et inscrit dans l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

L'alinéa 1^{er} sera omis et le reste de la disposition sera revu en conséquence. En particulier, l'alinéa 2 sera revu afin de fixer, non pas des montants minimum, mais des pourcentages.

⁷ Avis 74.808/4 donné le 18 décembre 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre », observation sous l'article 4 et les avis cités en note 8. Voir également l'avis 60.450/4 donné le 7 décembre 2016 sur l'avant-projet devenu la loi du 23 mai 2017 'de programmation militaire en matière d'investissements, de personnel et de renforcement technologique pour la période 2023-2030', observation 1, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2137/002, pp. 3-5, ou l'avis 71.679/2 donné le 13 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 13 octobre 2022 'relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique', observation 2 formulée sous l'article 30, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 439/1, pp. 76-103.

Article 5

1. Au 1°, b), la précision figurant dans le commentaire de l'article, selon laquelle le service public géré par une collectivité locale doit « démontrer une activité propre et non concurrente avec celle d'un opérateur culturel préalablement reconnu sur son territoire d'action », devrait figurer dans le dispositif. Plus fondamentalement, les mots « sous la forme d'un service public géré par une collectivité locale » devraient être mieux précisés quant aux réalités concrètes qui sont visées, la forme juridique concernée n'existant pas en droit.

Par ailleurs, la notion de collectivité locale doit être lue en conjonction avec l'article 127, § 2, de la Constitution.

2. Au 7°, le mot « rigoureusement » est dépourvu de portée juridique et est inutile.

Il sera omis.

La même observation vaut pour les articles 11, § 2, 2°, 37, 7°, et 39, § 3, 6°.

Article 7

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient de mentionner les conditions auxquelles une demande sera considérée comme étant « recevable ».

La même observation vaut pour les articles 20, § 2, alinéa 1^{er}, 27, § 2, 33, § 2, alinéa 1^{er}, 38, § 2, alinéa 1^{er}, et 39, § 5, alinéa 1^{er}.

Article 21

Les auteurs de l'avant-projet doivent être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité, les critères de priorisation définis par la disposition à l'examen, spécialement la priorité donnée par le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 2°, aux augmentations demandées par les centres culturels.

Le commentaire de l'article sera complété en conséquence.

Articles 31 à 33

1. Les articles 31 et 32 mettent en place un mécanisme dans lequel c'est à une fédération sectorielle qu'il appartiendra d'organiser un jury et de proposer au Gouvernement une sélection de productions artistiques amateurs pouvant faire l'objet d'une subvention.

Dans ce système, la fédération sectorielle devra répondre à un appel public à candidatures, lancé par le Gouvernement.

Il paraît ressortir des dispositions à l'examen que c'est la fédération choisie elle-même qui fixera le canevas des critères de sélection. Par ailleurs, il suit de l'article 31, § 5, en projet que la fédération n'est pas tenue d'organiser un jury tous les ans et que, dans ce cas, elle doit uniquement en informer le Gouvernement. Enfin, la fédération qui organise le jury doit communiquer ses « propositions » au Gouvernement pour le 15 octobre de l'année précédant celle de la labellisation.

Le système ainsi conçu est sujet à critique, pour les motifs suivants :

1° La disposition à l'examen est en défaut de déterminer quels critères le Gouvernement devra mettre en œuvre en vue de désigner une fédération pour l'organisation du jury sectoriel, pour le cas, qui ne peut être exclu, où plusieurs fédérations répondraient à l'appel aux candidats pour un secteur déterminé.

2° Au regard du principe de légalité inscrit à l'article 23 de la Constitution, la disposition est en défaut de fixer le cadre en vue de la détermination des critères de sélection ; en outre, même à fixer ce cadre, la disposition à l'examen ne peut confier à la fédération concernée, personne morale de droit privé, le pouvoir de fixer « le canevas reprenant les critères de sélections » : c'est au Gouvernement que cette compétence doit être confiée ⁸.

3° La décision d'organiser un jury – et en conséquence, l'initiative pour l'octroi de labels – ne peut être laissée à l'appréciation et au pouvoir de la fédération, personne morale de droit privé ; ce pouvoir doit être conféré au Gouvernement ; de même, comme souligné ci-avant, en prévoyant que la subvention pour l'année concernée ne serait pas liquidée si la fédération n'organise pas le jury, l'article 31, § 5, alinéa 2, en projet pourrait aboutir à ce que l'exécution effective du budget dépende non pas d'une éventuelle décision du Gouvernement mais d'une intervention d'une personne de droit privé, ce qui ne se peut non plus.

4° Enfin, l'article 33, § 2, prévoit que « la fédération qui organise le jury transmet les propositions de ce dernier aux services du Gouvernement » ; il convient de rappeler que le pouvoir de celui qui dispose d'une compétence de proposition d'un acte devant être pris ensuite, sur la base de cette proposition, par l'organe habilité à adopter la décision est en principe interprété comme constituant un pouvoir de codécision. Il est en effet généralement considéré que non seulement l'autorité compétente ne peut agir sans être saisie de la proposition mais en outre, en règle, qu'elle ne peut s'en écarter quant à son contenu, sauf à solliciter une nouvelle proposition ; un tel procédé n'est pas admissible, à fortiori lorsque la proposition

⁸ Voir *mutatis mutandis* l'avis 67.653/2/V donné le 3 août 2020 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 22 octobre 2020 'relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Communauté française', observation générale I, point 1 : « [...] le texte en projet a pour objet de confier à une personne morale de droit privé constituée sous la forme d'une union professionnelle une mission de service public incluant la compétence d'adopter des décisions individuelles prenant la forme d'octroi de subventions. L'auteur de l'avant-projet entend ainsi conférer la compétence concernée à une personne morale de droit privé et n'entend pas créer un service décentralisé, comme le lui permettrait de le faire l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980. Or, le législateur ne peut prévoir que l'exécution du décret et, en l'occurrence, la gestion du financement qu'il prévoit, soit purement et simplement confié à une autre autorité ou instance que le Gouvernement, lequel est, en effet, en vertu de l'article 20 de la même loi spéciale, chargé de l'exécution du décret, dans le respect notamment, du principe d'égalité ».

émane d'un jury constitué par une personne de droit privé. Il convient dès lors de prévoir que le jury transmet au Gouvernement non pas ses propositions, mais son avis, ou le résultat de ses délibérations.

Les dispositions à l'examen seront revues à la lumière de ces observations.

2. L'article 31 contient deux paragraphes 3 : les paragraphes seront renumérotés pour corriger cette erreur.

Article 39

Le second paragraphe 3 sera renuméroté paragraphe 6.

Article 41

Le paragraphe 3 permet au « comité d'évaluation » composé conformément au paragraphe 1^{er}, d'« orienter le Gouvernement sur certaines priorités en matière de diffusion et notamment limiter ou favoriser l'octroi de quotas en fonction de besoins identifiés ».

Telle que cette disposition est rédigée, elle peut laisser entendre que le comité d'évaluation pourrait lui-même limiter ou favoriser l'octroi de quotas en fonction des besoins identifiés.

Conférer un tel pouvoir à un comité d'évaluation composé comme prévu au paragraphe 1^{er} n'est pas admissible : c'est, selon le cas, au législateur ou au Gouvernement qu'il appartient de prendre de telles mesures.

Il convient donc de remplacer les mots « et notamment limiter ou favoriser », par les mots « et notamment émettre des suggestions relatives à la limitation ou à la promotion de ».

Article 42

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le décret en projet entrera en vigueur le 1^{er} janvier qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Le paragraphe 2 prévoit toutefois :

« Par dérogation aux articles 21, § 4 et 28, § 3, les opérateurs disposant déjà d'un quota de diffusion avant l'entrée en vigueur du présent décret formulent leur première demande de quota en application du présent décret pour le 30 juin précédant la date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe 1^{er} ».

D'une part, la section de législation n'aperçoit pas selon quelles règles et modalités les opérateurs qui disposent déjà d'un quota de diffusion seront tenus d'introduire leur première demande de quota, si aucune des dispositions du décret en projet n'est alors en vigueur.

D'autre part, selon le commentaire de l'article :

« Afin d'éviter que deux logiques budgétaires se superposent sur un même exercice, il est prévu que les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivant la publication du présent décret au Moniteur Belge.

Les quotas actuellement dédiés à la diffusion pour les diffuseurs seront maintenus, même si les modalités de liquidation évoluent.

Le montant du quota peut être réévalué lorsque l'opérateur qui en dispose déjà introduit sa demande le 30 juin de l'année précédant la date d'entrée en vigueur. Cette demande tiendra compte des montants octroyés en vertu de dispositifs actuellement 'hors quotas' (programme rock, musique classique, etc.) qui seront additionnés aux quotas des diffuseurs afin que ceux-ci bénéficient d'un quota correspondant à leurs programmations actuelles.

Le processus de réévaluation aura ensuite lieu lors du renouvellement de sa reconnaissance ».

Il en ressort qu'apparemment, l'intention des auteurs de l'avant-projet est d'organiser un régime transitoire précis pour les opérateurs concernés.

Le dispositif en projet doit être complété afin de régler clairement ce régime transitoire, lequel devra être justifié au regard du principe d'égalité.

L'avant-projet sera revu et complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX